

Droits en rétention : registre émargé par l'étranger hors la présence d'un interprète [décision communiquée par M<sup>e</sup> Mannesier]

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/00453	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 02 Mars 2008, à 10 H 40, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de David COPPIN, Greffier,

*pour copie conforme  
le Greffier*

en présence de Madame BRIOLIN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29 février 2008 à l'encontre de :

**Monsieur Murat S. ~~BAUDOUIN~~**  
né le 21 Décembre 1975 à GROZNI  
de nationalité Russe

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 29 février 2008 à 10 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 01 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître MANNESIER entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est dans le rôle du Juge des Liberté et de la Détention de contrôler l'effectivité de l'exercice des droits de la défense et qu'il lui appartient de s'assurer par tous moyens, notamment d'après les mentions figurant sur le registre prévu aux dispositions de l'article L 553-1 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE que l'intéressé a bénéficié des droits qui lui avaient été notifiés dans les locaux de garde à vue et ce dans un délai raisonnable ;

Attendu que le délai entre la rétention administrative dans le local de la Police de l'air et des Frontières et la rétention au Centre de Rétention Administrative est d'une particulière importance puisque c'est seulement au centre de rétention que l'intéressé pourra pleinement bénéficier de ses droits, à savoir communiquer par téléphone, recevoir des visites, être soutenu

par une association, rencontrer un médecin ou un psychologue ;

Attendu que le seul document mentionnant l'heure d'arrivée au centre de rétention est le registre; que cependant, ce document, s'il est émargé par l'intéressé, aucune mention ne fait état de la présence de l'interprète ou d'une traduction par téléphone, de sorte qu'il est acquis que l'intéressé a signé un document sans en comprendre le sens ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le registre est un document essentiel afin d'apprécier si les droits de la défense ont été respectés ; qu'en l'absence de traduction du document, le juge des libertés ne peut pas exercer son contrôle et la procédure est entâchée de nullité ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

*POUR COPIE CONFORME*  
*Le Greffier*

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 02 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.